# ACCOMPAGNEMENT DE LA PARENTALITE

## Appel à projets Parentalité 2027

Ouvert du 16/11/2026 au 18/12/2026 inclus

**Axe 1**
*(du Fonds national parentalité)*

Implication et participation des parents à travers des modalités d'interventions collectives

- Volet 1 : Actions collectives d'échange et d'entraide entre parents

- Volet 2 : Activités et ateliers partagés « parents-Enfants »




⇨ ***Une seule campagne d'appel à projets parentalité par an***

⇨ ***Attention : les projets relevant d'un autre axe du Fonds national parentalité (axe 2, 3 et 4) sont destinés exclusivement à des renouvellements de dispositifs déjà financés sur l'année 2026.***

***Tout nouveau projet pensé et inscrit dans le cadre des Conventions Territoriales Globales pourra faire l'objet d'une concertation avec votre chargé(e) de conseil et de développement CAF de territoire en amont de toute éventuelle demande.***

# Préambule

L'action de la branche Famille en matière de soutien à la parentalité se caractérise par une approche préventive et universaliste dans une logique d'investissement social fondée sur :

- **L'accompagnement des parents** le plus en amont possible des difficultés et éviter ainsi des situations plus graves et complexes ;

- **Le respect de la diversité des modèles éducatifs**, des contextes familiaux, économiques et culturels de chaque famille ;

- **La valorisation des parents** dans leur rôle et le renforcement de leurs compétences parentales.

Elle s'inscrit dans un cadre juridique précisé par l'ordonnance n°20221-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et complété par la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce contexte, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) porte de fortes ambitions en matière de politique de soutien à la parentalité avec un double enjeu :

- Renforcer la visibilité des offres de service et des dispositifs pour améliorer l'accessibilité pour les parents ;

- Développer des démarches d'évaluation et de mesure d'impact social pour mesurer les effets de cette politique.




**Ces enjeux se déclinent au niveau départemental par la commission partenariale parentalité issue du Schéma départemental des services aux familles (SDSF) garante du lien entre besoins des familles et orientations départementales.**

# Les orientations départementales 2027

En lien avec les changements visés pour les familles et les acteurs du soutien à la parentalité inscrits dans le Schéma départemental des services aux familles (SDSF), la **commission partenariale « projets parentalité »** priorisera les projets répondant aux orientations suivantes :

- Des projets de soutien à la parentalité en direction de parents d'enfants à naitre et/ou âgés de 0 à 6 ans, afin de prévenir les risques de vulnérabilité dans la relation parents-enfants ;

- Des projets de soutien à la parentalité en direction de parents d'adolescents afin d'améliorer la relation parents/adolescents mais également prévenir les risques de rupture et ou de conflits ;

- Des projets de soutien à la parentalité qui contribuent :
  - À outiller les parents au repérage des signaux précoces de mal-être ou de troubles psychiques chez leur enfant/adolescent, ainsi qu'à la connaissance des ressources locales disponibles, dans une logique de prévention et de soutien non thérapeutique ;
  - À l'échange entre parents confrontés à des situations de troubles de santé mentale chez leur enfant (hors actions thérapeutiques) ;

- Des projets de sensibilisation des parents au développement de l'enfant et à ses besoins ;

- Des projets visant à soutenir la parentalité notamment pour les familles en situation de fragilité, lors d'évènements tels que : séparation, décès d'un parent, monoparentalité, handicap d'un parent ou d'un enfant… ;

- Des projets visant à soutenir la place du père dans sa parentalité.

**Dans le cadre de la dynamique départementale, les porteurs de projets sélectionnés par la commission « projets parentalité » s'engagent à s'investir dans la vie du réseau parentalité** : échanges d'expériences, capitalisation des ressources et des savoir-faire, etc.

Des contrôles pourront être dispensés par les CAF dans le but de s'assurer de la bonne application du référentiel.

# Le cadre de validation des projets

## *Un ancrage dans les politiques territoriales*

Les projets doivent être construits en cohérence avec les besoins identifiés et les orientations définies dans les projets de territoire et les conventions partenariales en vigueur (CTG, Contrats de ville, PEDT, SDSF, etc.).

## *Une coordination territoriale et départementale*

Pour toute action, nouvelle ou existante, déployée à l'échelle départementale sur un territoire ciblé, une prise de contact préalable est requise :

- **D'une part, avec le chargé de coopération territorial**, afin de :
  - Valider la pertinence du territoire d'intervention et l'inscription de l'action en tant que réponse aux enjeux du projet de territoire ;
  - Faciliter la mise en œuvre du projet ;
  - Veiller à sa bonne articulation avec les actions existantes ;

- **D'autre part, avec la Référente Parentalité de la Caf**, afin de s'assurer de la cohérence du projet avec les orientations et priorités départementales en matière de soutien à la parentalité.

## *Des Priorités territoriales*

Une attention particulière sera portée :

- Aux territoires sous-dotés en offre de soutien à la parentalité (Lomagne Tarn-et-Garonnaise, Pays de Serre en Quercy, Deux Rives, Quercy Caussadais)

- À la diversité des actions proposées sur un même territoire selon les tranches d'âge : 0-3 ans, 3-6 ans, 6-11 ans, adolescents ;

- À la complémentarité des projets afin d'éviter les doublons sur un même territoire.

## *La durée des projets*

- **Année de référence** :

Les projets financés s'inscrivent sur l'année civile.
Aucun report d'action sur l'année N+1 n'est autorisé.

- **Pluri annualité** :

Une convention pluriannuelle pourra être envisagée sous réserve :

- Que le projet soit soutenu par la CAF depuis au moins deux années consécutives ;
- Que les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers soient satisfaisants ;
- Qu'un budget prévisionnel couvrant la totalité de la période soit présenté.

La durée maximale de la pluri annualité est fixée à 4 ans.
Pour les structures bénéficiant d'un agrément CAF (centres sociaux, espaces de vie sociale, etc.), la durée de la convention pluriannuelle ne pourra excéder la période couverte par l'agrément.

## *La responsabilité et la gouvernance des projets*

- **Le porteur de projet :**

Le financement doit être sollicité par la structure porteuse du projet, seule garante de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats.
Les prestataires intervenant dans le projet ne peuvent pas être demandeurs du financement.

- **Nouveaux porteurs**

Il est conseillé aux nouveaux porteurs de projet de solliciter, à leur initiative, un temps d'échange réunissant le Chargé de coopération de territoire et le Chargé de conseil et de développement de la CAF afin de :

- S'assurer de respecter les conditions d'éligibilité au regard du référentiel du soutien à la parentalité
- S'assurer de l'inscription de l'action en tant que réponse aux enjeux du projet social de territoire ;
- Faciliter la mise en œuvre du projet ;
- S'assurer de la bonne articulation avec les actions existantes.

## *Conditions financières*

- **Cofinancement**

Le principe du cofinancement est obligatoire afin d'inscrire le projet dans une dynamique partenariale.

- **Taux de financement**

Financement des dépenses de fonctionnement (charges) dans la limite de 80% du coût du projet (hors contributions volontaires).

- **Montant minimum**

Un plancher minimum de financement CAF est fixé à 1 500 € par projet.

- **Vigilance budgétaire**

Une attention particulière sera portée aux coûts des prestations, notamment aux prix de revient pratiqués et à l'absence de conflit d'intérêts dans la gestion lorsque les intervenants sont également gestionnaires ou représentants de la structure porteuse.

- **Un critère de répartition des financements**

L'attribution des financements CAF tiendra compte de l'équilibrage global de l'offre de soutien à la parentalité sur le département.

## *Pourront être financés uniquement les projets répondants aux principes suivants :*

- L'intérêt de l'enfant et l'accompagnement des parents au centre des interventions ;
- La reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant ;
- La prise en compte des compétences parentales et de la diversité des modalités éducatives ;
- La libre adhésion des familles ;
- Une démarche universaliste ;
- Une offre accessible financièrement à tous les parents ;
- Le respect du principe de laïcité et d'égalité ;
- Le respect et la protection des données et des situations familiales.

## *Aucun financement ne pourra être accordé pour les :*

- Actions organisées exclusivement pendant les temps scolaires ;
- Projets à visée thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex : ateliers collectifs de sophrologie…) ;
- Projets déclinés selon des formats de type « Programme parentalité » (duplicable sur n'importe quel territoire et construit sans tenir compte du besoin local) ;
- Projets à finalité spécifique hors périmètre de la branche famille ;

- Projets d'aide aux départs en vacances ou en week-end famille s'ils s'inscrivent dans un cadre individuel et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- Projets qui relèvent de la protection de l'enfance, de la promotion de la santé, de la prévention de la délinquance.

## *Les intervenants devront :*

- **Avoir des compétences et de l'expérience dans le soutien à la parentalité et disposer de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques (au minimum 8h par an et par ETP, animés par des professionnels extérieurs à la structure).** Les structures devront être en possession des qualifications de leurs intervenants (diplômes, attestations de formation …).

- **Avoir un casier judiciaire vierge**

Les structures s'assureront de l'absence de condamnation de manière générale des intervenants (professionnels, bénévoles, prestataires) en leur demandant un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire avant le recrutement. Il est de la responsabilité du porteur de projet de vérifier la moralité des personnes qu'il recrute.
Ce document pourra être demandé en cas de contrôle CAF.

## *Pour la MSA :*

- La demande doit être déposée par le biais du dispositif « Grandir en Milieu Rural » (GMR) dont vous trouverez ci-après le lien d'accès vers l'appel à projet : MSA - Appel à projets Grandir en milieu rural - MSA Midi-Pyrénées Nord

- Les dossiers de candidature devront être envoyés à l'adresse suivante : **assafc.blf@mpn.msa.fr** - via la plateforme France transfert

- Les projets devront être mis en œuvre sur une(des) communes(s) éligibles(s) et présenter un budget minimum de 3000 € et un plancher de demande de financement à 1000 €.

# Modalités de versement de la subvention CAF

**1.** Acompte de 70 % de la subventions accordée, versée après réception de la notification de droit.

**2.** Montant définitif du financement calculé sur production :

- D'une attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois (pour les collectivités territoriales : uniquement pour les personnels vacataires) ;
- Du compte de résultat indiquant les dépenses et recettes réelles du projet ;
- D'un bilan qualitatif qui devra comporter à minima les éléments suivants :
    - Nombre de séances
    - Nombre de participants
    - Lieu de réalisation du projet
    - Co-financements obtenus.

La Caf accordera une vigilance particulière au respect de ces indicateurs. Ainsi, après analyse de ces données, la Caf pourra ajuster sa participation, ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire

Ou

- La mise en recouvrement des sommes indûment versées.

# Contacts utiles pour vous accompagner dans l'élaboration de vos projets

## Les chargés de conseil et de développement de la CAF :

| Territoire | Nom | Adresse mail |
|---|---|---|
| **Quercy Caussadais** | Florence Boissel | florence.boissel@caf82.caf.fr |
| **Pays de Lafrançaise** | | |
| **Pays de Serres en Quercy** | Séverine Delclaux | severine.delclaux@caf82.caf.fr |
| **Deux Rives** | | |
| **Terres des Confluences** | Laure Dubus | laure.dubus@caf82.caf.fr |
| **Lomagne Tarn-et-Garonnaise** | | |
| **Grand Montauban** | Véronique Sanmartin | veronique.sanmartin@caf82.caf.fr |
| **Grand Sud Tarn-et-Garonne** | Philippe Margaria | philippe.margaria@caf82.caf.fr |
| **Quercy Vert-Aveyron** | Sandrine Petit | sandrine.petit@caf82.caf.fr |
| **Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron** | | |
| **Projets départementaux** | | |

## Le réseau parentalité 82 :

Le réseau parentalité : reseauparentalite82@gmail.com

## Les chargés de coopération de territoire :

| Territoire | Chargé(e) de coopération | Adresse mail |
|---|---|---|
| **Intercommunalité Quercy Rouergue et Gorges de l'Averyon (QRGA)** | Mathias Vermesse | coordination.ctg@cc-qrga.fr |
| **Intercommunalité Quercy Caussadais (QC)** | Vivien Laval | cooperation-sociale@quercycaussadais.fr |
| **Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)** | Kimberley Dinh | kdinh@ville-montauban.fr |
| **Intercommunalité des Deux Rives (2R)** | David Lagrange | david.lagrange@cc-deuxrives.fr |
| **Intercommunalité Quercy Vert Aveyron (QVA)** | Nina Hammal et Stéphane Jacquot | n.hammal@quercyvertaveyron.fr<br>s.jacquot@quercyvertaveyron.fr |
| **Intercommunalité du Pays de Lafrançaise (PL)** | Céline Faidherbe | c.faidherbe@paysdelafrancaise.fr |
| **Intercommunalité Terres des Confluences (TC)** | Sébastien Aguesse | s.aguesse@terresdesconfluences.fr |
| **Intercommunalité de la Lomagne Tarn- et-Garonnaise (LTG)** | Mélanie Fouragnan | ctg@cc-lomagne82.fr<br>m.fouragnan@cc-lomagne82.fr |
| **Intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne (GSTG)** | François Bolpaire | Francois.bolpaire@grandsud82.fr |
| **Intercommunalité Pays de Serres en Quercy (PSQ)** | Véronique BRODUT | chargedecooperationctg@cdc-psq.fr |

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction générale
de la cohésion sociale



# CHARTE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITE

## 8 grands principes pour accompagner les parents

**1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

**2. > S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

**3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

**4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

**5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

**6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant.** En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

**7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle** : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

**8. > Garantir aux personnes** qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratique.**

*Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.*

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ

## DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 1

### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

